

Service vétérinaire – Environnement
10 Boulevard Gaston Doumergue
BP 76315
Cedex 2
44036 NANTES

NANTES, le 02/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/06/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PLANETE SAUVAGE

La Chevalerie
44710 Port-Saint-Père

Références : 2023-02598
Code AIOT : 0054401368

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/06/2023 dans l'établissement PLANETE SAUVAGE implanté à La Chevalerie 44710 Port-Saint-Père. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PLANETE SAUVAGE
- La Chevalerie 44710 Port-Saint-Père
- Code AIOT : 0054401368
- Régime : Autorisation

Établissement de présentation au public d'animaux d'espèces non domestique, PLANETE SAUVAGE dispose d'une autorisation préfectorale délivrée le 09 juillet 2010 et d'un arrêté complémentaire délivré le 04 juillet 2019.

Objet de la visite :

- bassins de la Cité marine
- nouvelles installations réalisées pour les tigres (enclos, loges et hébergements pour les visiteurs)
- contrôle documentaire
- les autres installations existantes (enclos) n'ont pas été contrôlées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
26	Impact sur l'environnement - eaux usées	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 7.2
30	Impact sur l'environnement - Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 7.1

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
2	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6
3	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
4	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9
5	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10
12	Des installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
13	Des installations d'hébergement et de présentation au public des animaux	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34
14	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des soins des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41
15	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des soins des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42
18	De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des soins des maladies	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48
20	De la participation aux actions de conservation des espèces animales.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 54
27	Impact sur l'environnement - fumier	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 7.5
28	Impact sur l'environnement - déchets	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 7.6
29	Impact sur l'environnement - eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 7.4
31	eau des bassins cité marine	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 8.3.3
32	Dangers	Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 11

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il n'a pas été relevé de non-conformité sur les installations contrôlées.

Concernant le contrôle documentaire, une partie des éléments demandés n'ont pas été fournis à l'inspection :

- résultats d'autosurveillance des eaux usées ;
- relevés des prélèvements d'eau issue du forage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : De l'organisation générale des établissements.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
Thème(s) : Élevage, Capacitaire
Prescription contrôlée : Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en œuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.
Constats : Le responsable animalier, titulaire du certificat de capacité pour la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, était présent le jour de l'inspection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents. Pour les établissements relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées, l'étude d'impact et l'étude des dangers prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement doivent inclure une analyse portant sur les risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) du fait, notamment, des animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent. Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.
Constats : Les nouvelles installations sont conçues pour prévenir les risques d'accident notamment pour les espèces dangereuses et des procédures sont en place. Les modifications ont été portées à la connaissance du préfet par dossier reçu le 18/01/2022 à la DDPP. Par ailleurs, des études sont en cours pour mettre en place un système d'alerte en cas de défaut sur les clôtures électriques de certains enclos, pour éviter tout échappement d'animaux dangereux, notamment ceux qui ne sont pas enfermés dans des installations intérieures durant la nuit.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité. Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.

Constats : Conforme pour les installations contrôlées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : De la prévention des accidents.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, sécurité
Prescription contrôlée : L'exploitant tient informé le préfet du département des accidents et des situations impliquant des animaux portant ou susceptibles de porter préjudice à la sécurité ou à la santé des personnes, telles les blessures infligées aux personnes ou les évasions d'animaux.
Constats : Conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Des conduites d'élevage des animaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10
Thème(s) : Élevage, conduite d'élevage
Prescription contrôlée : Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.
Constats : Conforme pour les installations contrôlées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 31
Thème(s) : Élevage, installations
Prescription contrôlée : Les animaux ne doivent pas pouvoir franchir l'enceinte de leur enclos.
Constats : Conforme pour les installations contrôlées
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Des installations d'hébergement et de présentation au public des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 34
Thème(s) : Élevage, installations
Prescription contrôlée : Les portes des enclos et des cages et leur utilisation s'opposent de manière permanente à la fuite des animaux. Les animaux ne doivent pas pouvoir les ouvrir, les détériorer ou réduire leur efficacité. Elles ne doivent pouvoir être ouvertes que par des personnes autorisées. La disposition des portes, trappes et coulisses des cages et des enclos permet de contrôler la situation des

animaux avant que ne soient ouvertes les portes permettant au personnel d'accéder dans ces lieux. Les commandes des portes et des trappes sont mises en place et utilisées de façon à permettre à l'utilisateur de connaître le résultat de la manœuvre d'ouverture ou de fermeture qu'il réalise.

Constats :

Conforme pour les installations contrôlées

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 41

Thème(s) : Élevage, installations

Prescription contrôlée :

Les installations et le fonctionnement des établissements permettent de prévenir l'apparition des maladies animales et des zoonoses et, le cas échéant, d'en limiter la propagation. Les modes d'entretien et de présentation au public des animaux permettent d'assurer une surveillance optimale de leurs comportements et de leur état de santé, sans risque pour la sécurité du personnel.

Constats :

Conforme pour les espèces observées

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 42

Thème(s) : Élevage, Sanitaire

Prescription contrôlée :

Les établissements s'attachent les soins d'un vétérinaire investi du mandat sanitaire instauré par l'article L. 221-11 du code rural, pour le contrôle régulier de l'état de santé des animaux.

Constats :

Les animaux de l'établissement sont suivis par des vétérinaires spécialisés sur les animaux d'espèces non domestiques, présents 2 jours par semaine sur le parc et 1 demi-journée tous les 15 jours à la Cité Marine.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : De la surveillance sanitaire des animaux, de la prévention et des soins des maladies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 48

Thème(s) : Risques chroniques, Sanitaire

Prescription contrôlée :

Les locaux, les enclos où sont hébergés les animaux, leurs équipements, les bassins et les autres dispositifs contenant de l'eau à la disposition des animaux sont maintenus dans un état d'hygiène permettant de prévenir l'apparition de risques sanitaires pour les animaux et les personnes. Les sols et les parois intérieures des bâtiments où sont hébergés les animaux sont réalisés avec des matériaux permettant leur lavage complet.

Constats :

Conforme pour les installations contrôlées

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : De la participation aux actions de conservation des espèces animales.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 54
Thème(s) : Risques chroniques, Conservation
Prescription contrôlée : Aux fins d'assurer le maintien de la qualité génétique des populations hébergées, les établissements participent aux échanges d'animaux qui favorisent la gestion et la conservation des populations animales captives. Ils contribuent à cette fin aux activités des programmes nationaux, européens ou internationaux d'élevage lorsqu'ils détiennent des animaux des espèces concernées par ces programmes.
Constats : L'établissement participe à des programmes d'élevage européens (22 espèces sont maintenues dans le cadre d'un programme de sauvegarde EEP, 12 espèces dans le cadre d'un ESB)
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Impact sur l'environnement - eaux usées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet des eaux usées
Prescription contrôlée : 7.2.1. – Traitement des eaux usées L'ensemble des eaux usées collectées sont dirigées vers la station d'épuration par lagunage aéré située au sud du parc et appartenant à la commune de PORT SAINT PERE. (...) Les rejets sont acceptés aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • pH entre 5,5 et 8,5, • température inférieure à 35°C, • débit journalier maximum à 235 m3 par jour, débit horaire de 30 m3/heure et sur un échantillon de 24 heures : <ul style="list-style-type: none"> • DBO5 (Demande Biochimique en oxygène) concentration moyenne du jour le plus chargé inférieure à 800mg/l, flux maximal : 84 kg, • MES (Matières En Suspension) : concentration moyenne du jour le plus chargé inférieure à 800 mg/l, flux maximal : 140 kg/j, • DCO (Demande Chimique en Oxygène) : flux maximal de 140 kg, • Azote Kjeldahl (NTK) : concentration moyenne du jour le plus chargé 100 mg/l, flux maximal de 16 kg/j , • Phosphore Total : concentration moyenne du jour le plus chargé 15 mg/l, flux maximal de 2kg/j, • Chlorures : concentration de 1000 mg/l dans la limite maximale de 235 kg/j. 7.2.2. – Autosurveillance Une fois par an, en période de pleine activité (du mois de mai au mois de septembre), l'exploitant fait réaliser par un organisme indépendant choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées des contrôles en sortie de l'établissement sur les paramètres suivants, les normes à respecter étant les mêmes que celles de la convention citées à l'article 7.2.1. : <ul style="list-style-type: none"> • pH, température, débit, MES, DCO, DBO5, NTK, Phosphore total et chlorures. Ces résultats sont adressés à l'inspection des installations classées.
Constats : La convention de rejet des eaux usées est en cours de renouvellement Les résultats d'autosurveillance n'ont pas été communiqués aux inspecteurs
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Impact sur l'environnement - fumier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 7.5
Thème(s) : Risques chroniques, stockage et épandage du fumier
Prescription contrôlée : Le fumier est stocké sur une aire étanche de 200 m ² couverte. Cetté aire est dégagée aussi souvent que nécessaire. La maturation du fumier sera suffisante pour prévenir les risques d'introduction dans le milieu extérieur d'organismes nuisibles pour ce milieu, pour les espèces animales et végétales qu'il renferme ainsi que pour la santé des personnes. Le fumier ne peut en aucun cas être utilisé pour la fumure des cultures maraichères. Il fait l'objet d'un épandage sur terres agricoles selon un contrat d'épandage -
Constats : conforme Les bons d'enlèvement du fumier des deux dernières campagnes culturales ont été présentés à l'inspecteur
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Impact sur l'environnement - déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 7.6
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : 7.6.1 – Cadavres d'animaux Les cadavres d'animaux destinés à être collectés par l'équarrisseur seront entreposés dans un local facile à nettoyer et désinfecter. Ce local sera conçu de telle sorte que l'enlèvement des cadavres sera réalisé facilement et situé de telle sorte que le véhicule de l'équarrisseur ne stationnera pas à proximité des bâtiments et enclos où seront parqués les animaux. Ce local sera désinfecté après chaque passage de l'équarrisseur 7.6.2 – Autres déchets Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol...) Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Bons d'enlèvements des cadavres édités en 2022 et 2023 présentés à l'inspecteur
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Impact sur l'environnement - eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 7.4
Thème(s) : Autre, Eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales seront collectées puis rejetées dans le milieu naturel. Les eaux pluviales issues des parcs de stationnement transitent par un séparateur d'hydrocarbures.
Constats : Le plan des circuits des eaux pluviales a été réalisé. Un audit est en cours de réalisation par un cabinet. L'exploitant prévoit de faire valider son plan du réseau EP par la DDTM une fois que les conclusions de l'audit seront connues.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Impact sur l'environnement - Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 7.1
Thème(s) : Autre, consommation d'eau
Prescription contrôlée : 7.1. – Consommation d'eau Le parc est alimenté : - par le réseau collectif d'eau potable pour les installations sanitaires, la restauration et la cuisine de préparation des aliments des dauphins ; • par un forage profond qui est utilisé pour la cité marine ; • une réserve d'eau naturelle pour les bâtiments d'élevage de la piste « Safari ». Les circuits d'eau du réseau public et d'eau du forage sont entièrement séparés. Un système de disconnexion existe entre le circuit d'eau du réseau public et celui de l'eau de la carrière. La consommation moyenne journalière est d'environ 250 m ³ . Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau dans le respect du bien être animal. 8.3.1. – Remplissage des bassins – Renouvellement de l'eau (cité marine) Les opérations de remplissage des bassins et de renouvellement de l'eau s'effectuent avec l'eau d'un forage déclaré au titre de la loi sur l'Eau (récépissé du 21 avril 1998) et soumis à des prescriptions complémentaires prenant en compte les risques d'abaissement de la nappe et d'assèchement des puits à proximité. (...) La consommation d'eau journalière est estimée à 60 m ³ .
Constats : Les relevés des prélèvements en eau issue du forage n'ont pas été communiqués à l'inspecteur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : eau des bassins cité marine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 8.3.3
Thème(s) : Autre, Qualité de l'eau - surveillance
Prescription contrôlée : Un technicien est chargé du suivi des installations de traitement et de filtration de l'eau. Les résultats des autocontrôles sont adressés mensuellement à l'inspecteur des installations classées. Au moins une fois par an, ces contrôles seront réalisés par un organisme indépendant spécialisé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.
Constats : Les résultats des analyses bactériologiques et physico-chimiques mensuelles réalisées par un laboratoire sur l'eau des bassins de la cité marine en 2022 ont été communiqués à l'inspecteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2010, article 11
Thème(s) : Risques accidentels, risque incendie - installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conformes à la norme C15000 relative aux locaux humides et les installations au gaz doivent être conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les 3 ans par un technicien compétent.

Incendie - Explosion

Prévention

Les chaudières doivent faire l'objet d'un contrôle annuel par une entreprise spécialisée.

Le personnel effectue des contrôles réguliers des installations et organes de sécurité.

Moyens de lutte

L'établissement doit disposer de moyens adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Constats :

Dernier contrôle des installations électriques réalisé du 03 au 04 avril 2023

Dernier contrôle des extincteurs réalisé le 15 juin 2023

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet